



## TRANSACTION

**Entre**

BORDEAUX METROPOLE, représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité au siège de ladite Métropole, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex, agissant en vertu de la délibération ..... du Conseil de Métropole du .....

Ci-après dénommée " BORDEAUX METROPOLE",

**D'une part,**

**Et**

La société SOBEBO, mandataire du groupement solidaire, représenté par Monsieur ....., dûment mandaté à cette fin, domicilié .....

Ci-après dénommée «Le mandataire»,

**D'autre part,**

L'ensemble des parties précitées étant dénommées «Les Parties»,

## **PREAMBULE**

### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

**1)**

La Cub (devenue BORDEAUX METROPOLE depuis le 01/01/2015) a lancé par délibération n° 2008/0504 un marché de travaux n° 09.114U, passé en appel d'offres ouvert en application des article 33 3° al. et 57 à 59 du Code des marchés publics.

**2)**

La Cub, en sa qualité de Maître d'ouvrage, a confié à la société SOBEBO PEPERIOT RESEAUX (devenue depuis SOBEBO), mandataire du groupement solidaire constitué, en leur qualité de cocontractants, par Canalisations Souterraines, Sud-Ouest Canalisations (SOC), SOGEA Sud-Ouest Hydraulique, GTM Sud-Ouest canalisations, Chantiers d'Aquitaine - EXEDRA, la réalisation des travaux de «construction de branchements particuliers sur canalisations d'assainissement existantes».

Dans le cadre de ce marché, les prestations de réfection de chaussée de toute nature ont été confiées, par sous-traitance, à la société PEPERIOT SOBEBO VOIRIE (devenue depuis PEPERIOT).

La Lyonnaise des eaux a assuré la maîtrise d'œuvre de ces travaux en application du contrat d'affermage alors en vigueur.

**3)**

Ce marché a été conclu pour une durée de 4 ans à compter de sa date de notification intervenue le 16 février 2009 pour un montant global de 13 999 699 € HT.

Face à l'augmentation des demandes de branchement de la part des particuliers, un avenant n° 1 en date du 3 mai 2012 a été signé afin de permettre l'augmentation du montant du marché initial dans la limite de 15 % soit 2 099 950 € HT, portant ainsi le montant global maximum du marché à 16 099 649 € HT.

**4)**

Durant toute la durée d'exécution du marché, les travaux de raccordement ont été ordonnés par ordre de service du maître d'œuvre, précisant uniquement la date de démarrage, le lieu et le délai d'exécution de ces travaux.

Les travaux ont été effectués dans leur globalité, aboutissant au dépassement du montant global du marché tel que défini dans l'avenant 1.

Par courrier en date du 31 août 2012, la société SOBEBO a alerté le maître d'œuvre du dépassement du montant global du marché. Le montant des travaux de sur-largeurs effectués après cette date, sans décision de poursuivre de la part de la personne responsable du marché, par le sous-traitant PEPERIOT s'élève à la somme réclamée de 14 326,76 € HT.

A l'issue du marché, conformément aux dispositions du CCAG travaux de 1976, le mandataire a transmis son projet de décompte final au maître d'œuvre. Ce projet de décompte final prend en compte l'ensemble des travaux effectués, y compris un certain nombre de sur-largeurs effectué par le sous-traitant PEPERIOT, pour un montant de 69 051,10 € HT.

Le maître d'œuvre a rectifié le projet de décompte final en refusant la prise en compte des sur-largeurs au motif que celles-ci n'avaient pas été commandées. Le maître d'œuvre a transmis ce décompte général modifié au maître d'ouvrage, qui a procédé à sa validation.

Le mandataire a émis des réserves sur ce décompte général et a transmis à ce titre une réclamation sollicitant à nouveau le paiement des travaux de sur-largeurs ainsi que la

révision de prix afférente pour un montant de 6 362,43 € HT.

Le maître d'ouvrage n'a alors pas accédé aux demandes du mandataire.

Par ordre de service en date du 25 juin 2013, le maître d'œuvre a notifié la réception du marché avec date d'effet au 29 mai 2013, réceptionné par le mandataire le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**5)**

L'unique réclamation porte sur l'absence de règlement de travaux dits de sur-largeurs, soit des travaux de réfection de chaussées élargies au droit des branchements assainissement pour un montant portant sur :

Rémunération des travaux :	69 051,10 € HT
Révision des prix	6 362,43 € HT

---

75 413,53 € HT

**6)**

Sur ces bases, la société SOBEBO et BORDEAUX METROPOLE ont engagé des pourparlers afin de rechercher une solution amiable et transactionnelle à ce litige.

Plusieurs considérations ont incité les parties à ce rapprochement :

- D'une part, le souci de ne pas poursuivre des débats contentieux dont l'issue définitive est éloignée et aléatoire ;

- D'autre part, en droit :

- l'exécution de travaux au-delà du montant global du marché par référence à l'article 15 du CCAG Travaux de 1976 ;

- l'exécution de travaux utiles en l'absence d'ordre de service régulier par référence à la jurisprudence.

**C'est dans ces conditions qu'il est expressément convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 :**

BORDEAUX METROPOLE accepte de régler, à titre global et forfaitaire, valant solde de tout compte, la somme de 55 536,26 € HT et s'engage à verser ladite somme dans les 30 jours qui suivent la notification du présent acte après accomplissement des formalités administratives visées à l'article 8 du présent protocole.

Le montant de cette somme trouve son fondement dans les éléments suivants :

- 50 850,90 € HT au titre de l'indemnisation du coût des travaux utiles réalisés sans ordre de service régulier par la société sous-traitante PEPERIOT pour le compte du mandataire la société SOBEBO, avant que le mandataire n'alerte sur le dépassement du montant global du marché ;

- 4 685,36 € HT au titre de la quote-part de la révision des prix correspondant aux montants ci-dessus.

Le paiement de la totalité de la somme due par Bordeaux Métropole au titre de la présente transaction entre les mains de la société SOBEBO est donc effectué sans préjudice des droits de la société PEPERIOT. La société SOBEBO confirme expressément par la signature de la présente devoir désintéresser en totalité son sous-traitant PEPERIOT, pour les prestations réalisées au titre du marché n° 09.114U et pour lesquelles cette même société PEPERIOT disposait d'un paiement direct.

La société SOBEBO, en toute hypothèse, garantit Bordeaux Métropole des éventuelles condamnations fondées sur les actions qui viendraient à être introduites par ce sous-traitant de 1<sup>er</sup> rang voir tout autre sous-traitant, tendant à faire condamner Bordeaux Métropole quelque soit le fondement de la condamnation.

Dans ces conditions, la somme due par BORDEAUX METROPOLE sera réglée sur le compte ci-après défini :

HSBC FR BORDEAUX  
IBAN FR76 3005 6001 2001 2020 3678 251  
BIC CCFRFRPP  
Code banque 30056 Guichet 00120 n° compte 0120 203 6182 clé RIB 51  
Titulaire SOBEBO PEPERIOT RESEAUX

## **ARTICLE 2 :**

La société SOBEBO renonce à ses prétentions concernant :

- la somme de 3 873,43 € HT correspondant à la marge bénéficiaire à déduire de l'indemnité due pour travaux utiles ;
- la somme de 14 326,76 € HT correspondant au montant réclamé par la société dans le décompte général pour l'ensemble des travaux de sur-largeurs exécutés au-delà de juillet 2012 en dépassement du montant global du marché ;
- 1 677,07 € HT au titre de la quote-part de la révision des prix correspondant aux montants ci-dessus ;
- toute autre réclamation financière, quel qu'en soit la cause, relative à l'exécution du marché n°09.114 U ou à ses conséquences qu'elles aient été à ce jour formulées ou non.

## **ARTICLE 3 :**

La société SOBEBO abandonne irrévocablement toute demande, réclamation ou contestation de quelque nature qu'elle soit, qu'elle ait été à ce jour formulée ou non, au titre de l'exécution du marché n° 09.114U.

## **ARTICLE 4 :**

Les parties, sans que le présent protocole emporte de part et d'autre une quelconque reconnaissance de responsabilité, admettent expressément, par les concessions réciproques qu'elles consentent, que les dispositions de la présente transaction seront exécutées à titre global, forfaitaire et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

## **ARTICLE 5 :**

Les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'autre partie des obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

## **ARTICLE 6 :**

Compte tenu des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible.

## **ARTICLE 7 :**

Le signataire de la présente transaction, pour le compte de BORDEAUX METROPOLE,

reconnaît expressément avoir reçu habilitation du Conseil de Bordeaux Métropole et de son Président.

#### **ARTICLE 8 :**

La présente transaction n'entrera en vigueur qu'après visa du contrôle de légalité.

BORDEAUX METROPOLE s'engage à accomplir sans délai les formalités suivantes :

- transmission de la délibération accompagnée du projet de transaction, au contrôle de légalité ;
- signature de la transaction ;
- transmission au contrôle de légalité de la transaction ;
- notification de la transaction aux sociétés SOBEBO et PEPELIOT.

#### **ARTICLE 9 :**

Chaque partie conservera à sa charge tous les frais quelconques et notamment de conseil qu'elle a engagés au titre des différentes procédures et de la négociation transactionnelle du présent protocole.

#### **ARTICLE 10 :**

Il est convenu de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente transaction.

Établi en 2 exemplaires originaux.

A.....le, .....

Pour la société SOBEBO ,  
Le mandataire,

Pour BORDEAUX METROPOLE,  
Le Président